



## Commission locale de l'eau

Réunion du 3 avril 2012

### COMPTE-RENDU de la REUNION de la CLE

Les documents présentés en séance qui constituent les annexes au présent compte-rendu sont téléchargeables sur le site [www.sage-nappes33.org](http://www.sage-nappes33.org).

L'ordre du jour de cette réunion présidée par **M. DUCOUT** était le suivant :

1. Validation du compte rendu de la réunion de la CLE du 19 mars 2012 ;
2. Approbation du projet de SAGE révisé – dernières modifications du PAGD, règlement, évaluation environnementale (SMEGREG) ;
3. Présentation détaillée du mécanisme d'accompagnement économique du SAGE (majoration modulée des redevances pour prélèvement de l'Agence de l'Eau) (SMEGREG) ;
4. Information sur la procédure de consultation des documents du SAGE révisé (secrétariat administratif – CG33) ;
5. Avis, informations et questions diverses.

Etaient présents :

#### **Collège des élus :**

Messieurs **RENARD** et **MAUGEIN** (Conseil Général) - **TURON** (AMG) – **DUCOUT** (AMG) – **CHAUSSET** (CUB).

#### **Collège des usagers :**

Messieurs **CASSOU** (Chambre d'agriculture de la Gironde) – **BORTHURY** (CLCV) **NICOLAS** (CREPAQ) – **CAILLET** (CCI Bordeaux).

#### **Collège des administrations :**

Madame **DEJEAN** (ARS)

Messieurs **BERT-LATRILLE** (DDTM33) – **GUIMON** (AEAG) – **GAILLARD** (DREAL).

#### **Assistaient également à la réunion :**

Mesdames **VIALLET NOUHANT** (CA33) – **HERBET** et **VIGNA-LOBIA** (CUB) – **VAUCELLE** (Université Bordeaux 3 CNRS) - **DEBRIEU-LEVRAT** et **LARBODIE** (Conseil général de la Gironde)

Messieurs **de GRISSAC**, **GUYARD**, **EISENBEIS** et **LAPUYADE** (SMEGREG) – **MORA** (CUB) – **LADURELLE** (CG33) – **PEDRON** (BRGM)- **RIVIERE** (CCI Libourne)- **ALEZINE** (SEPANSO)

Etaient excusés :

Madame **JACQUEMAIN** (CG24)

Messieurs **GARNIER** (AMG, pouvoir donné à M. DUCOUT), **NUCHY** (CG33, pouvoir donné à M. MAUGEIN), **DAVERAT** (Conseil régional, pouvoir donné à M. CHAUSSET), **LACOSTE** (AMG, pouvoir donné à M. RENARD), **QUERON** (CUB, pouvoir donné à M. TURON), **LE POCHAT** (SEPANSO, pouvoir donné à M. NICOLAS), **BONZI** (CCI de Libourne) et **CAMANI** (CG47).

**19 membres de la CLE sur 24 sont présents ou représentés.  
Le quorum des 2/3 est donc atteint (16 votants au minimum).**

✧

✧ ✧

Monsieur Ducout ouvre la séance à 14h35.

### **1. Validation du compte rendu de la réunion de la CLE du 19 mars 2012**

M. Cassou indique que ses propos relatifs à la réduction de consommation ne concernaient pas les réseaux agricoles mais plutôt l'eau potable. En ce sens, il indique que l'étalement urbain est important à maîtriser, afin de permettre d'en diminuer les pertes. M. Ducout confirme qu'il est important de faire attention à l'étalement urbain et au mitage. Il peut y avoir de la croissance urbaine tout en construisant de manière relativement centrale donc sans réseau supplémentaire, juste avec une densification du réseau existant.

Mme Debrieu-Levrat indique que M. Le Pochat maintient que la piézométrie est le meilleur indicateur pour le classement des nappes à l'échelle du SAGE. M. Alezine demande que soit noté que la piézométrie est un indicateur très important mais il n'est pas le seul. Une deuxième demande de M. Le Pochat est d'avoir l'analyse détaillée du rapport du BRGM concernant l'étude du passage de la capacité de production de Sainte-Hélène de 5 à 10 Mm<sup>3</sup>/an.

Le compte-rendu de la réunion de la CLE du 19 mars 2012 est validé avec ces observations.

### **2. Approbation du projet de SAGE révisé – dernières modifications du PAGD, règlement, étude environnementale (SMEGREG)**

Monsieur de Grissac en assure la présentation.

#### **PAGD :**

Il rappelle que le PAGD est composé de deux tomes : le premier, imposé par la réglementation, correspond à la synthèse de tous les documents préparatoires et le second présente les dispositions du SAGE.

M. de Grissac rappelle que le PAGD du SAGE révisé a été arrêté par la CLE le 19 mars dernier, sous réserve de deux modifications, qui sont présentées ci-après :

- la nouvelle disposition 20, portant sur l'obligation d'installation de matériel hydroéconome dans les bâtiments neufs. Il y aura peut être des contestations à venir du fait qu'un PAGD ne peut pas créer d'obligation de ce type, mais la CLE estime que cette proposition est indispensable pour la bonne atteinte des objectifs.
- la disposition 47, relative à l'utilisation à pleine capacité des infrastructures de substitution a été revisitée. Par ailleurs, cette disposition est déclinée dans le règlement du SAGE ce qui est important car elle n'était pas prévue dans la version précédente du PAGD ni du règlement. M. Ducout estime que c'est un des points les plus importants pour garantir l'atteinte des objectifs du SAGE avec un impact minimal sur le prix de l'eau. M. Cassou demande si la CLE pourra imposer l'utilisation de la ressource de substitution et la diminution de prélèvement dans telle ou telle nappe si plusieurs sont utilisées. M. de Grissac indique que cela va être vu ultérieurement mais que le PAGD vise une utilisation optimale de la ressource de substitution.

Le PAGD est donc bien validé dans son intégralité par la CLE.

## **Règlement :**

Le règlement correspond à la déclinaison des 25 mesures du PAGD directement opposables au tiers dès adoption du SAGE. Il a été élaboré en collaboration avec les services de l'Etat et a fait l'objet d'échanges avec le Conseil général ainsi qu'une lecture critique de Me Marc, avocat au barreau de Toulouse spécialiste de la gestion de l'eau. Le projet de règlement compte au final 10 articles.

Au début de chaque article, on trouve son numéro, son intitulé et les références du code de l'Environnement ou autres documents réglementaires, auxquelles il se rapporte.

Certains articles ont été abordés plus particulièrement comme suit.

**Article 1 :** *hiérarchie des usages et répartition des volumes prélevables entre catégories d'utilisateurs.* Il est demandé de modifier la première parenthèse en écrivant « consommation » plutôt que « alimentation » humaine. De plus, il est demandé d'enlever les parenthèses à la fin de l'article car comme le précise Mme Dejean, les usages les plus importants sont l'alimentation en eau potable (au sens de service public) et l'industrie agroalimentaire. Il n'est donc pas utile de laisser une parenthèse et un « etc. ». M. Turon rappelle l'exemple de la société Michelin qui a besoin de plus d'un million de m<sup>3</sup>/an et à qui il est parfois impossible de fournir de l'eau industrielle et doit donc utiliser de l'eau potable pour certaines parties de son process. M. de Grissac rappelle que cet article concernera les nouveaux prélèvements et M. Ducout ajoute qu'il est bien inscrit « une hiérarchie des usages » ce qui évitera ce genre de souci.

**Articles 2 et 3 :** *contenu du dossier de déclaration, de demande d'enregistrement ou de demande d'autorisation au titre des IOTA et ICPE.* Un SAGE ne peut pas demander de nouvelles pièces selon le code de l'environnement mais il peut préciser les informations qui doivent figurer dans les pièces du dossier. Les éléments demandés ne sont pas exigés par la réglementation générale mais sont nécessaires pour juger de la compatibilité des projets avec le SAGE.

**Article 4 :** *IOTA ou ICPE soumises à déclaration : contenu du récépissé et prescriptions particulières* et **article 5 :** *IOTA soumise à autorisation ou ICPE soumise à enregistrement ou autorisation : contenu des actes administratifs et prescriptions techniques spéciales.* Ces deux articles imposent notamment, que figure dans les actes administratifs le code BSS des ouvrages concernés. Cela serait un grand progrès car le code BSS constitue une référence pour permettre des échanges de données tels que défini par le SANDRE. Par ailleurs, ces articles imposent la transmission annuelle à l'Etat du volume prélevé l'année précédente pour la réalisation du tableau de bord. M. de Grissac rappelle les efforts menés conjointement par le CG33 et le BRGM depuis de nombreuses années pour collecter cette information.

**Article 6 :** *autorisations de prélèvement des services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution : contenu des actes administratifs.* Cet article est la déclinaison de la disposition 47 du PAGD qui impose l'utilisation à pleine capacité des ressources de substitution. Comme l'a demandé M. Cassou un peu plus tôt dans cette séance, si un pétitionnaire exploite plusieurs nappes, il subira une diminution de

son autorisation de prélèvements dans les unités de gestion déficitaire. Pour Mme Dejean, il faut une autorisation de prélèvement de la ressource, mais aussi rappeler que c'est à des fins d'eau potable. M. de Grissac rappelle que le SAGE renvoie au code de l'environnement mais pas à celui de la santé publique. Toutefois, ce dernier peut être rappelé.

M. de Grissac explique que cet article 6 du règlement du SAGE a pour objectif de créer une dynamique pour qu'un service de l'eau rende des comptes toute l'année aux services de l'Etat qui autoriseraient alors un réajustement des autorisations de prélèvement jusqu'au volume nécessaire. M. Ducout souhaite une obligation de paiement des volumes substitués prévus même si tout n'est pas utilisé par le pétitionnaire. M. de Grissac indique que l'achat et le paiement de l'eau de substitution au forfait, que le volume contractualisé soit importé en totalité ou non, et une compensation des surcoûts calculée sur les volumes effectivement importés, constitueraient un levier fort pour garantir l'utilisation à pleine capacité des ressources de substitution. M. Ducout indique par ailleurs que la délivrance des volumes supplémentaires ne devrait pas être automatique et qu'il faudrait préciser dans l'article que cela ne se fera qu'avec un contrôle et le respect des autres obligations du SAGE, sans autorisation systématique sur la durée. M. Bert-Latrille rappelle que sans ces éléments, les autorités de Police de l'eau pourront dresser un procès verbal. M. Turon souhaite que les volumes substitués soient suivis car il peut se présenter des cas de figure où les ressources de substitution seront plus importantes que dans les calculs actuels. M. Bert-Latrille explique que l'étude sera faite au cas par cas. M. Cassou quant à lui demande une gestion année par année avec des adaptations et de la souplesse dans la rédaction pour permettre une possible évolution.

Cet article impose la transmission mensuelle au représentant de l'Etat, du volume prélevé en cumulé sur chaque ouvrage le mois précédent et indique qu'en cas de défaillance des infrastructures de production ou d'impossibilité d'importer le volume substitué souscrit, le Préfet peut augmenter temporairement le prélèvement annuel autorisé sur les nappes du SAGE. Cette logique de monitoring permanent permet un regard sur ce que font les services de l'eau et permettra au Préfet d'allouer ou non un volume d'eau supplémentaire. M. de Grissac indique qu'en cas de défaillance, le producteur de ressource de substitution aura un volume en trop qu'il faudra revendre. M. Ducout estime que cela dépend de la limite de fourniture de ressource de substitution. Il faut donc aller plus loin dans la rédaction de cet article. M. Turon demande de la souplesse car s'il y a un problème d'approvisionnement une année, il pourra peut être y avoir un rééquilibrage l'année suivante. M. de Grissac indique qu'il faudrait mieux dans ces cas là trouver un autre service qui pourrait prendre cette eau non utilisée. M. Ducout rappelle que ces éventuels services de l'eau n'auraient pas d'obligation de prendre cette eau substituée qui est plus chère. M. de Grissac indique que cela doit être évoqué lors des négociations avec les services de l'eau. M. Renard demande à ce que des engagements soient pris dans ce règlement. Il demande que soient bien spécifiées les causes d'un éventuel problème d'approvisionnement ainsi que la demande d'un retour rapide à l'équilibre. C'est une des composantes du système de solidarité entre les territoires. Il vaut mieux prendre un peu de temps pour acter formellement les choses en amont. M. Ducout signale que ce sera peut être une annexe au contrat mais que cette réflexion doit effectivement avoir lieu en amont.

**Article 7** : IOTA, opposition à déclaration et **article 8** : ICPE soumise à déclaration incompatible avec le SAGE ou non-conforme à son règlement. Ces deux articles

précisent les points pouvant justifier l'incompatibilité ou la non-conformité d'un projet avec le SAGE et motiver une opposition à déclaration (IOTA) ou à la déclaration d'irrégularité d'un dossier. Dans la pratique, il n'y a pas d'instruction des dossiers ICPE, juste une vérification de la complétude des pièces fournies sans lecture du contenu, et le récépissé de déclaration est délivré dès que le dossier est jugé régulier et complet. Pour les dossiers IOTA, il y a une analyse au fond au cours de laquelle la compatibilité avec le SAGE est vérifiée. M. Bert-Latrille confirme que cette faille existe réellement et ajoute que les récépissés de déclaration sont moins « pointilleux » pour les ICPE que pour les IOTA : juste complétude des dossiers pour les ICPE, un examen du contenu pour les IOTA. M. Ducout demande à quel moment et par qui est étudiée la compatibilité avec le SAGE. M. de Grissac indique que les points listés dans la présentation sont les motifs de non-conformité mais qu'il va maintenant falloir que les services de l'Etat ouvrent les dossiers pour juger. M. Ducout précise que cela ne concernera pas les ouvrages existants mais qu'ils devraient pourtant être vérifiés. M. de Grissac explique qu'il faudrait que soit rédigé dans les dossiers de déclaration des ICPE une fiche synthétique, pour indiquer si l'activité a besoin d'eau, comment se fait l'alimentation en eau de l'activité et précisant l'origine de cette eau. Mais la réglementation actuelle ne permet pas que le SAGE impose des pièces supplémentaires demandées au titre du Code de l'environnement, donc il faut que ce soit les services de l'Etat qui s'obligent à ouvrir et instruire ces dossiers. M. Turon estime que les réglementations sont faites pour être changées et qu'il faudrait que cette demande soit rapportée à qui de droit. M. Cassou propose que le Préfet impose cette pièce supplémentaire mais ce n'est pas possible. M. Alezine remarque qu'il n'est question ici que des prélèvements mais pas des problèmes de qualité en cas de pollution. M. Bert-Latrille indique que la classification ICPE ou IOTA se fait en fonction de l'activité de l'industriel et qu'il n'y a pas d'interaction entre les deux. M. Turon signale que le Grenelle de l'environnement doit permettre de modifier la réglementation. M. Ducout rappelle que l'on n'est pas au niveau national et qu'il est juste question ici de rendre applicable le SAGE localement. M. Turon explique qu'il faut peut être une intervention à un plus haut niveau. M. Ducout abonde en ce sens. M. Eisenbeis demande si les dossiers ICPE subissent un passage au CODERST. M. de Grissac répond qu'il y a plus de 500 dossiers par an et qu'un passage au CODERST implique une instruction du dossier, c'est toujours le même problème qui se pose. Mme Dejean suggère que les installations classées soient soumises à une autorisation et pas seulement une déclaration ce qui obligerait peut être l'instruction des dossiers. Pour M. Nicolas, on arrive au bout des simplifications des procédures administratives. La création d'une nouvelle classe (enregistrement) entre autorisation et déclaration n'a pas simplifié mais complexifié la situation. M. Ducout suggère que les services de l'Etat donnent l'autorisation à la CLE d'appliquer cet article 8 du règlement, mais M. Gaillard indique que le Ministère n'a pas apporté de réponse formelle et qu'il faut donc trouver une solution locale. Si la Police de l'eau s'est engagée à ouvrir les dossiers, une application locale est possible mais pour le moment, la DREAL ne s'est pas engagée sur cela. M. Renard demande que la CLE saisisse le Préfet et les services de l'Etat qui réceptionnent les dossiers afin de leur demander d'instruire et de s'engager sur la compatibilité vis-à-vis du SAGE. S'ils ne sont pas d'accord, ils transmettront peut être la demande à leurs supérieurs. M. Caillet suggère de faire une demande à M. Le Député Flageolet qui est en charge de l'évolution de la réglementation. M. Renard souhaiterait que les Sénateurs et Députés girondins soient au courant de cette réflexion. M. Ducout propose aussi une présentation au comité national de l'eau et des milieux aquatiques. M. Turon quant à lui demande si une note ne pourrait pas être jointe aux permis de construire. Mais

M. de Grissac rappelle que le SAGE touche le code de l'environnement et pas celui de l'urbanisme. M. Bert-Latrille rappelle que le règlement du SAGE s'applique tant à l'Etat qu'aux pétitionnaires et que la conformité peut toujours être récalmée par l'Etat à posteriori s'il y a doute. M. Ducout en conclut qu'il est possible de demander aux pétitionnaires de se mettre en conformité aussi.

**Article 9** : réglementation des prélèvements domestiques entraînant des impacts cumulés significatifs (pas de secteur d'application pour le moment) et **article 10** : réglementation des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière (comme Budos par exemple avec une possibilité d'augmenter le périmètre de captage). Ces deux articles visent à laisser la possibilité d'avoir recours aux dispositions de la réglementation en matière de prescriptions pour les ouvrages domestiques et de protection des ressources importantes pour l'approvisionnement actuel ou futur.

Le règlement est adopté tel que présenté.

#### **Evaluation environnementale :**

Cette évaluation a été menée par un prestataire extérieur tout au long de l'élaboration du SAGE révisé et l'interroge sur la base des projets de PAGD et de règlement. Une suggestion avait été faite afin de renforcer le caractère « auto porté » du PAGD et d'explicitier la gouvernance globale. Concernant l'impact économique des dispositions du SAGE, l'évaluation estime que l'incidence sur les coûts est bien décrite alors qu'elle n'est pas obligatoire. Elle recommande tout de même de vérifier et présenter la convergence entre efficacité environnementale de substitution concentrée et économie des projets, c'est-à-dire de montrer qu'il est plus efficace de faire de grosses structures de substitution plutôt que plusieurs petites. M. Ducout signale que l'un n'empêche pas l'autre. L'étude environnementale propose aussi de mettre à disposition des produits scientifiques pour la gestion de projet. M. Ducout confirme qu'il y aura une présentation et une globalisation de toutes les expertises existantes. M. Renard indique que ce volet de mise à disposition est un point très important comme enjeu de vulgarisation. M. Ducout précise qu'il est aussi important de montrer les soutiens de la CUB et du Conseil général de la Gironde. M. de Grissac indique que cette étude sera remise au Président du comité de bassin par la suite. M. Gaillard en réponse à M. Ducout explique que la DREAL s'est engagée à juger cette évaluation environnementale. Il y aura donc un avis formel du comité de bassin qui sera rendu avec un avis de la DREAL sur ce document.

### **3. Présentation détaillée du mécanisme d'accompagnement économique du SAGE (majoration modulée des redevances pour prélèvement de l'Agence de l'Eau) (SMEGREG)**

La présentation est faite par MM. de Grissac et Guyard.

Cette analyse économique a 4 objectifs :

- préciser le coût de revient du mètre cube d'eau produit par les infrastructures de substitution ;
- estimer l'impact sur le coût d'accès à l'eau pour les abonnés des services alimentés en eau de substitution ;

- estimer les montants budgétaires à prévoir pour une compensation totale ou partielle des surcoûts d'accès à l'eau générés ;
- identifier le ou les mécanismes appropriés pour la mise en recouvrement des montants nécessaires.

Cette analyse a pour but de fournir des éléments de décision pour le maintien, la suppression ou l'évolution du dispositif de majoration modulée des redevances de l'Agence de l'eau mis en œuvre avec le premier SAGE.

Il est rappelé que le scénario utilisé pour l'analyse est celui figurant dans le projet de SAGE (orientations de gestion et PAGD). C'est un scénario qui vise à démontrer que le territoire est en capacité d'atteindre les objectifs du SAGE dans le délai imparti, soit 2021 (compatibilité avec le SDAGE et la DCE). C'est un scénario à la fois réaliste et sécuritaire, qui retient des hypothèses défavorables, à savoir une croissance démographique importante et une ambition modérée en matière d'optimisation des usages de l'eau. M. Ducout indique qu'en réunion du SYSDAU, le nombre d'habitants de la CUB en 2030 a été revu à la baisse, soit 930 000 habitants. M. Turon confirme ce chiffre.

Le calcul du coût de revient d'un mètre cube d'eau délivré par les projets de substitution a été fait en plusieurs étapes. Il a fallu prendre en compte :

- le coût des travaux : 80 800 750 €. Cela a été fait sur une base théorique de 22 Mm<sup>3</sup>/an.
- les subventions : l'hypothèse retenue est une subvention de l'AEAG de 30% du coût du projet (coûts des travaux + maîtrise d'ouvrage). M. Ducout indique que la période est très tendue pour les taux d'intérêt mais qu'il faut regarder sur 2 ou 3 ans car cela peut varier, voire diminuer.
- le reste à financer qui est égal au coût du projet diminué de l'avance remboursable et de la subvention en capital. Ce montant est majoré d'un aléa technique de 7% appliqué au coût total du projet. M. Ducout demande si ce taux de 7% ne pourrait pas être appliqué plutôt à la subvention. M. de Grissac indique que ce choix a été fait, même s'il est pénalisant. M. Turon estime qu'il faut effectivement mieux partir sur quelque chose de pénalisant au vu d'éventuelles réévaluations des travaux.
- les coûts de fonctionnement : 2 175 310 €. Ces coûts ont été estimés par le SMEGREG sur la base d'un fonctionnement optimal des installations. Ils sont composés d'une part fixe d'environ 50% et d'une part variable de 50%. Ces coûts seront eux aussi majorés d'un aléa technique de 7%.
- les redevances pour prélèvements : 1 227 600 €. Ce montant est calculé sur la base du volume prélevé dans le milieu naturel et sur les taux de redevances s'appliquant à l'unité de gestion considérée. De plus, l'augmentation du coût de la vie est prise en compte dans le dixième programme de l'Agence de l'eau.

Le total annuel des charges se montent alors à 8 484 153 €.

- le coût de revient au mètre cube : il est égal au rapport du total annuel des charges au volume vendu à l'entrée des territoires concernés ;
- l'analyse de sensibilité du coût de revient à différents paramètres : le taux de subvention et d'avance remboursable, le taux et la durée d'emprunt, le taux d'utilisation des infrastructures, le taux de redevance sur les prélèvements et le rendement des installations. Une augmentation de 10 points du taux de subvention entraîne une variation de 3 à 4 centimes d'euro à la baisse du

coût de revient. De même, une variation de 10 points d'utilisation entraîne à la hausse le prix du coût de revient de 3 à 11 centimes d'euro.

L'étude s'est poursuivie par une estimation de l'impact des substitutions sur la facture d'eau des abonnés. Le scénario présenté combine la mise en service de deux grandes infrastructures de substitution. Le cœur de cible pour la compensation des surcoûts sera les 12 années suivant la mise en place du deuxième projet en 2021.

Pour calculer l'impact de la substitution sur la facture d'un abonné à un service de l'eau alimenté en tout ou partie depuis l'une des infrastructures de substitution, sont pris en considération :

- l'augmentation de la charge liée à l'achat d'eau de substitution ;
- la diminution de charges liée à la baisse de production à partir des ouvrages existants ;
- le coût des travaux à réaliser (si ceux-ci n'ont pas été mutualisés ou pris en compte dans le coût global du projet).

La somme de ces différents coûts correspond au coût supplémentaire que va devoir supporter chaque service d'eau.

M. Ducout juge cela insuffisant et estime qu'il faut prendre en compte aussi l'amortissement des ouvrages existants (remplacements des forages). M. de Grissac indique qu'il en est tenu compte dans l'entretien des ouvrages existants.

La baisse des charges liée à la diminution de production d'eau est calculée à partir de la baisse des coûts énergétiques évités et à la baisse du montant des redevances dues au titre des prélèvements. M. Ducout estime qu'il faudrait prendre en compte les charges générales de fonctionnement, regarder la décomposition du prix selon le mode de gestion en régie ou affermage, ... M. de Grissac explique qu'il faudrait effectivement faire cela, que cela a été envisagé mais que ces données sont très difficiles d'accès et très variables d'un service de l'eau à l'autre, d'où la seule prise en compte des coûts énergétiques. M. Cassou suggère que la CUB étudie l'évolution du parc nécessaire à la mise en place de ces substitutions. M. Turon juge important de soulever ces questions mais indique qu'il faut surtout estimer les ordres de grandeur et ensuite de nombreux éléments joueront avec des facteurs à la hausse ou à la baisse. Les choses se décanteront plus tard mais il est très important de connaître les attentes avant le déclenchement des projets, sans multiplier les paramètres.

L'augmentation de la facture d'eau potable pour l'abonné des services concernés par les grandes infrastructures de substitution est comprise entre 10 €/an (0,09 €/m<sup>3</sup>) pour la CUB et 50 €/an (0,41 €/m<sup>3</sup>) pour le syndicat ARPOCARBE, soit entre 5% et 43% de hausse. A noter que les syndicats de Saint-Magne, Cabanac et Villagrains et Saumos- le Temple ne subiront pas d'augmentation du prix de l'eau, au titre des mesures compensatoires, du fait que leurs forages seront directement impactés par le nouveau champ captant.

L'impact sur le prix de l'eau de solutions théoriques locales a été calculé en prenant en compte le traitement de l'eau et avec les mêmes conditions de calcul que précédemment. Il en ressort que les projets mutualisés sont aussi efficaces techniquement et plus efficaces économiquement.

La CLE du SAGE Nappes profondes a décidé un mécanisme de compensation, totale ou partielle, des surcoûts d'accès à l'eau liés à la mise en œuvre des projets de substitution. Il s'appuie actuellement sur le produit généré par une

majoration modulée des redevances pour prélèvement dans les nappes du SAGE de l'Agence de l'Eau.

L'augmentation minimale, en valeur absolue, du prix de l'eau potable impacterait la CUB soit 0,09 €/m<sup>3</sup>. Pour que les autres services soient impactés au même montant, le besoin pour compensation est estimé à près de 1M€/an. Avec l'utilisation du mécanisme de majoration de redevance de l'Agence de l'Eau actuellement en place, il apparaît possible de compenser, au moins partiellement, les surcoûts d'accès à l'eau générés par la mise en place des infrastructures de substitution.

Trois questions sont alors posées à la CLE : souhaitez-vous demander à l'Agence de l'Eau de maintenir le principe de majoration modulée de la redevance pour prélèvement dans les nappes du SAGE ? Quel niveau de compensation retenir alors ? Compte tenu des autres besoins de financement, quels taux de majoration demander ? M. Ducout souhaite que l'analyse soit poursuivie sur les surcoûts. M. Turon indique que la demande de maintien de la majoration à l'Agence doit être faite, mais que les réponses aux autres questions demandent encore réflexion, notamment pour trouver un consensus sur le niveau de compensation. M. de Grissac rappelle qu'il y a deux échéances à tenir : il faut la réponse à la première question pour le comité de bassin qui se tiendra en juillet 2012 et la réponse à la troisième pour l'adoption du 10<sup>ème</sup> programme de l'AEAG dans le deuxième semestre de l'année 2012. M. Ducout indique qu'un avis favorable a été donné lors de la dernière réunion du bureau, pour que l'AEAG maintienne le principe de majoration de redevance et que d'autres réunions doivent être organisées avec les autres collectivités pour répondre aux autres questions. M. Cassou demande que soit aussi étudié l'impact financier sur les collectivités non raccordées. M. Ducout ajoute qu'il faut jouer la transparence et regarder aussi comment le FARR (ancien FHPE) joue aujourd'hui et demain, quel est le prix de l'eau des collectivités, les amortissements, ...

Cette étude économique est adoptée en l'état.

#### **4. Informations sur la procédure de consultation des documents du SAGE révisé (secrétariat administratif – CG33)**

La présentation est faite par Mme Debrieu-Levrat.

Mme Debrieu-Levrat indique que le projet de SAGE (PAGD tomes 1 et 2 et Règlement) et le rapport d'évaluation environnementale vont être envoyés pour avis au Préfet de Gironde (délai de 3 mois) et pour consultation entre autres, aux chambres consulaires, conseil général et régional, EPTB et collectivités gestionnaires de l'eau (délai de 4 mois). L'avis doit aussi être demandé au Comité de bassin, ce dernier ayant délégué le soin d'émettre ce type d'avis à sa Commission de planification après examen par sa Commission territoriale des Nappes profondes. Une réunion de la CLE se tiendra après réception des différents avis et le projet sera alors soumis à enquête publique, cette dernière étant organisée par les services de l'Etat. Un délai d'un an peut s'écouler entre le début de la consultation et l'adoption du SAGE.

Après réception du rapport et de l'avis motivé du commissaire enquêteur, intégration des éventuelles modifications et adoption par la CLE au quorum des 2/3

de ses membres du projet de SAGE, le préfet se verra soumettre le projet pour approbation. S'en suivra la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE accompagné de la déclaration, la transmission du SAGE aux maires, présidents de conseils généraux et régionaux, présidents de syndicats d'eau, chambres consulaires, comité de bassin et la mise à disposition du public. C'est seulement à ce moment là qu'entreront en vigueur toutes les dispositions du SAGE. Mme Debrieu-Levrat indique que la révision du SAGE était prévue pour fin 2012 mais à cette date, le projet pourrait être encore en enquête publique : le SAGE actuel sera-t-il encore applicable au-delà de cette date ? M. Gaillard explique que la pratique du décalage d'échéance est régulière et sera donc possible pour le SAGE actuel et la CLE. Il se renseigne pour les modalités. M. Ducout signale qu'une réduction des délais est possible avec une désignation du commissaire enquêteur « accélérée », ce qui réduirait à 2 mois la durée d'enquête publique et l'échéance de fin 2012 pourrait être ainsi tenue.

### **5. Avis, informations et questions diverses**

=> Commune de Naujac sur Mer : autorisation d'exploiter et protection du forage de Baron :

La commune de Naujac sur Mer compte environ 740 habitants.

Pour son alimentation en eau potable, elle dispose d'un unique forage à l'Eocène (unité de gestion Eocène littoral non déficitaire) dans lequel elle prélève un volume de l'ordre de 90 000 m<sup>3</sup>/an. Pour sécuriser son approvisionnement, la commune a pour projet la réalisation d'un deuxième forage.

L'objet du présent avis est la demande d'autorisation d'exploiter le forage existant et l'instauration de périmètre de protection.

On notera que :

- le diagnostic de réseau n'est pas une obligation au titre du SAGE ;
- les performances du réseau font apparaître une valeur d'ILP bonne pour une commune rurale ;
- la commune utilise un ancien forage au Miocène pour des usages autres que l'alimentation en eau potable (économie Eocène) ;
- l'ouvrage objet du présent avis a été réalisé en 1989 mais n'a pas fait l'objet d'un diagnostic (obligatoire tous les 10 ans depuis 2003).
- l'autorisation de prélèvement est sollicitée pour
  - ✓ 60 m<sup>3</sup>/h (pour une pompe installée de 37 m<sup>3</sup>/h) et sans pompage d'essai justifiant cette capacité de production (l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique précise la nécessité d'un tel pompage essai) ;
  - ✓ 265 000 m<sup>3</sup>/an alors que besoins projetés à terme s'élèvent 107 000 m<sup>3</sup>/an.

Avis de la Commission locale de l'eau, adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés, les services instructeurs ne participant pas au vote :

Considérant :

- l'unité de gestion concernée à savoir l'Eocène littoral non déficitaire ;
- le contenu du dossier accompagnant la demande ;

Le projet peut être jugé compatible avec le SAGE, sous réserve de la réalisation d'un diagnostic de l'ouvrage qui comportera des essais de pompage au débit de 60 m<sup>3</sup>/h, et pour une autorisation de prélèvement n'excédant pas 60 m<sup>3</sup>/h, 1200 m<sup>3</sup>/j et 110 000 m<sup>3</sup>/an.

=> Grand stade de Bordeaux :

Extrait du courrier adressé à M. Juppé, maire de Bordeaux :

« Lors de sa réunion du 3 avril dernier, notre Commission a examiné, à la demande de Monsieur le Préfet de la Gironde, le projet de Grand stade afin de juger de sa compatibilité avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes profondes de Gironde.

En l'absence d'impact direct sur les nappes profondes de Gironde, votre projet a bien entendu été jugé compatible avec le SAGE.

Toutefois, comme le précise le dossier, le dimensionnement du projet de récupération et de stockage de l'eau de pluie ne permettra pas tous les ans et en toutes saisons de satisfaire les besoins pour l'arrosage du terrain. L'appoint nécessaire sera donc assuré à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

Compte tenu du contexte géologique local, il nous est apparu utile de vous signaler qu'une ressource en eau souterraine, non concernée par les contraintes de gestion imposées aux nappes profondes, doit être accessible à faible profondeur sur le site.

Aussi nous est il apparu utile d'appeler votre attention sur l'alternative à l'utilisation de l'eau potable que pourrait constituer la réalisation d'un ouvrage de faible profondeur dans les formation du Plio-Quaternaire. Cette solution, si elle s'avérait faisable, pourrait de notre point de vue améliorer encore la performance environnementale de votre projet. »

=> Forage géothermique de Lormont Génicart :

Référencé sous le code 08037X0398/F1 en banque du sous sol, et profond de 1084 m, le forage de Lormont Génicart objet du présent avis est qualifié à tort d'ouvrage géothermique. Il s'agit :

- d'un forage de reconnaissance pour la recherche d'une ressource pour l'alimentation en eau potable mais la température de l'eau à cette profondeur à laissé envisager une destination géothermique ;
- d'un des rares ouvrages captant la nappe du Cénomaniens dans les environs de Bordeaux ;
- d'un ouvrage intéressant pour un suivi piézométrique de cette nappe et qui fait déjà l'objet d'un suivi depuis 1970.

Toutefois, la coupe technique de l'ouvrage, et en particulier la cimentation de la chambre de pompage, ne répond pas aux exigences du Code minier. En conséquence, l'utilisation de l'ouvrage pour la géothermie n'est pas envisageable et la DREAL a demandé son rebouchage.

Par ailleurs, le rebouchage de l'ouvrage pourrait être également justifié par son implantation en bordure de voirie communale et de la proximité d'un captage d'eau potable à l'Eocène.

Toutefois, compte tenu de l'intérêt de l'ouvrage pour la connaissance et la gestion des nappes profondes, son transfert de propriété et sa transformation en piézomètre est souhaitable (conformément à la disposition 75 du PAGD du projet de SAGE révisé).

Avis de la Commission locale de l'eau, adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Considérant :

- la profondeur de l'ouvrage ;
- l'unité de gestion concernée à savoir le Turono-Cénomancien centre, pour lequel les ouvrages de suivi sont très rares ;
- l'intérêt du suivi de cet ouvrage pour la connaissance et la gestion des nappes profondes de Gironde ;

La Commission locale de l'eau émet un avis très favorable à la conservation de l'ouvrage en tant que piézomètre et encourage les partenaires de la gestion de l'eau à finaliser un partenariat technique et financier pour ce faire.

La séance est clôturée à 17h35. La prochaine réunion de la CLE se tiendra le lundi 4 juin à 14h30 dans les locaux du Conseil général de la Gironde, salle René Cassagne.



*A Bordeaux, le 21 mai 2012*

Le Président de la CLE  
du SAGE Nappes profondes de Gironde.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. DUCOUT'.

Pierre DUCOUT